

avant la date d'entrée en vigueur de l'amendement, que son acceptation n'a pu être acquise à temps en raison de difficultés liées à l'accomplissement de la procédure constitutionnelle requise, mais qu'il s'engage à appliquer l'amendement à titre provisoire, ce Membre continue de participer à l'Organisation. Jusqu'à ce qu'il ait été notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que ce Membre accepte l'amendement, il est provisoirement lié par cet amendement.

Article 44

Notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique chaque signature, chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque notification faite en vertu de l'article 34 et chaque indication donnée en vertu de l'article 35, ainsi que les dates auxquelles l'Accord entre

en vigueur à titre provisoire ou définitif. Le Secrétaire général informe de même toutes les Parties contractantes de toute notification faite en vertu de l'article 38, de toute notification de retrait faite en vertu de l'article 39, de toute exclusion prononcée en vertu de l'article 40, de la date à laquelle un amendement prend effet ou est considéré comme retiré en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 et de toute cessation de participation à l'Organisation en vertu du paragraphe 2 de l'article 43.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font tous également foi. Les originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en adressera copie certifiée conforme à chaque gouvernement qui signera l'Accord ou y adhérera.

ANNEXE A

Classification aux fins de l'article 36

Exportateurs

	Exportations nettes (en milliers de tonnes métriques)
Afrique du Sud	1 045
Argentine	167
Australie	2 298
Bolivie	42
Bresil	2 638
Colombie	203
Congo	40
Costa Rica	105
Cuba	5 500
El Salvador	134
Equateur	96
Fidji	290
Guatemala	103
Honduras	12
Hongrie	35
Inde	266
Indes occidentales	883
Barbade	(101)
Guyane	(320)
Jamaïque	(279)
Trinite-et-Tobago	(183)
Indonésie	31
Madagascar	39
Malawi	1
Maurice	650
Mexique	598
Nicaragua	120
Ouganda	25
Panama	38
Paraguay	13
Pérou	481
Philippines	1 262
Pologne	310
République Dominicaine	1 141
Roumanie	11
Swaziland	189
Tchécoslovaquie	123
Thaïlande	439
Venezuela	160

• TOTAL 19 504

ANNEXE B

Classification aux fins de l'article 36

Importateurs

	Importations nettes (en milliers de tonnes métriques)
Bangladesh	85
Bulgarie *	160
Canada	939
Chili	230
Corée, Rép. de	221
Côte d'Ivoire	72
Etats-Unis d'Amérique	4 960
Finlande	136
Ghana	60
Irak	245
Japon	2 744
Kenya	89
Liban	54
Malaisie	347
Malte	16
Maroc	185
Nigéria	118
Norvège	168
Nouvelle-Zélande	155
Portugal	34
République démocratique allemande	145
Singapour	108
Suède	112
Suisse	247
Syrie	134
URSS	1 860
Yougoslavie	295
Communauté économique européenne ¹	380

TOTAL 14 299

¹ Sans préjudice de son Statut en vertu de l'Accord au cas où elle y participerait.